

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 00, en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie de BLAIGNAN sous la Présidence de Monsieur PIERRARD Alexandre, Maire de la commune de BLAIGNAN-PRIGNAC

Date des convocations : 06 novembre 2023

Étaient présents : Mesdames BOSQ-BOUSQUET Brigitte, GUEGUEN Chantal, FAUCHEY Sabine, ROLLAND Elodie, Messieurs PIERRARD Alexandre, SALLES Paul, COURRIAN Daniel, BROUSSEAU Frédéric, NOYEZ Romain

Pouvoirs : Monsieur DUPA Grégory à Monsieur PIERRARD Alexandre et Monsieur MERLET Jean-Yves à Madame BOSQ BOUSQUET Brigitte

Étaient excusés : Mesdames FREVILLE Lucile, COURRIAN Véronique, BAILLON Cécile.

Secrétaire de séance : Madame Brigitte BOSQ-BOUSQUET

Madame Brigitte BOSQ-BOUSQUET est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance en proposant d'arrêter le Procès-Verbal de la précédente séance du Conseil Municipal par les membres présents lors de cette dernière.

Les membres présents, n'ayant procédé à aucune remarque, l'Assemblée approuve le Procès-Verbal de la séance du 04 septembre 2023. Le Procès-verbal sera affiché et publié électroniquement sur le site internet de la commune.

Monsieur le Président procède à la lecture de l'**Ordre du Jour** :

- Médoc Cœur de Presqu'île – Adoption du rapport d'activités 2022,
- SIAEPA du médoc, adoption des rapports 2022,
- Classement des voies communales et la mise à jour du tableau des voies communales,
- RIFSEEP,
- CNAS,
- Questions diverses :
 - Délibération modificative n°2
 - Délibération modificative n°3
 - Smicotom
 - Point sur la carte communale,
 - Préparation arbre de Noël et cérémonie des vœux.

MEDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE – ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 – DE 2023-022

Monsieur le Maire présente à son assemblée le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes « Médoc Cœur de Presqu'île »

Sur présentation du rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le rapport d'activités 2022 de la CdC Médoc Cœur de Presqu'île.

Ont voté **11** Pour **11** Contre **0** Abstention **0**

SIAEPA DU MEDOC – ADOPTION DES RAPPORTS 2022 – DE 2023-023

Monsieur le Maire présente à son assemblée les rapports de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) du Médoc suivants :

- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022,

- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022
- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022

Sur présentation de ces trois rapports, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022,
- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022,
- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022.

Ont voté **11** Pour **11** Contre **0** Abstention **0**

CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES – DE 2023-024

Monsieur le Maire expose à son assemblée que certaines voies qui font partie du domaine privé de la commune pourraient être classées en voies communales publiques, à savoir :

- L'impasse de la réserve cadastrée A 1121, 1176 et 1278,
- La rue du Stade cadastrée C578,
- La route des Vignobles cadastrée C 548, suivant le document d'arpentage ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide

- Le classement des voies suivantes :
 - L'impasse de la réserve cadastrée A 1121, 1176 et 1278,
 - La rue du Stade cadastrée C578,
 - La route des Vignobles cadastrée C 548, suivant le document d'arpentage ;
- Autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous documents s'y rapportant ;

Ont voté **11** Pour **11** Contre **0** Abstention **0**

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – DE 2023-025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des rédacteurs et secrétaire administratives de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 Octobre 2023

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complets et à temps partiel,
- ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 occupant un emploi au sein de la collectivité.

I. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Exemples :

Responsabilité d'une direction ou d'un service

Fonctions de coordination ou de pilotage

Encadrement de proximité

Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Sujétions particulières

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-après seront automatiquement revalorisés conformément aux dispositions réglementaires futures applicables aux fonctionnaires d'État.

Filière Administrative

Catégorie B

Rédacteurs Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Direction d'une structure responsable de pôle, d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie</i>	17 480€	2 380€
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission</i>	16 015€	2 185€
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers/assistant de direction/gestionnaire</i>	14 650€	1 995€

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers/secrétaire de mairie /assistant de direction/sujétions/qualifications</i>	11340 E	1260 E
Groupe 2	<i>Exécution/horaires atypiques, déplacements fréquents/agents d'accueil</i>	10800 E	1200 E

Filière Technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe, Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	11340 E	1260 E
Groupe 2	Exécution/horaires atypiques, déplacements fréquents	10800 E	1200 E

II. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

A. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir - CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes, par exemple :

- Réalisation des objectifs,
- Respect des délais d'exécution,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualité relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité, Etc ...

IV. Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature,

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité

Il est en revanche cumulable avec :

- l'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- certaines indemnités spécifique attachés à certains emplois,
- le NBI
- l'indemnité de permanence

V. La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire perçu mensuel par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant du cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

VI. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire :

- L'IFSE suit le sort du traitement. L'IFSE est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
- Le CIA est maintenu intégralement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail ou de maladie professionnelle l'IFSE et le CIA sont maintenues intégralement.

L'IFSE et le CIA pourront être suspendus en cas de congés de longue maladie ou de longue durée.

VII. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2023

VIII. Crédits budgétaires

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'inanité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Article 4 :

Abroge les précédentes délibérations sur le RIFSEEP

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Ont voté **11** Pour **11** Contre **0** Abstention **0**

ADHESION AU CNAS - DE 2023-026

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... , qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le conseil municipal décide :

- 1) De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024, et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- 2) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)
- 3) De désigner Madame BOSQ BOUSQUET Brigitte, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Ont voté **11** Pour **11** Contre **0** Abstention **0**

Essai pendant un an pour voir si les employés l'utilisent.

QUESTIONS DIVERSES

Délibération Modificative N°2 – DE 2023-27

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les mandats N°106 de 2022 et N°255 de 2021 ont été émis sur les comptes 21531 réseaux d'adduction d'eau et 21532 réseau d'assainissement. Ces comptes n'avaient pas lieu d'être utilisés puisque les compétences eau et assainissement sont déléguées au SIAEPA du Médoc.

Pour modifier l'imputation, au compte 21538 autres réseaux, il convient de prendre une délibération Modificative pour prévoir les crédits nécessaires en dépenses d'investissement et en recettes d'investissement comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution De crédits	Augmentation De crédits	Diminution De crédits	Augmentation De crédits
INVESTISSEMENT				
D-21538 : autres réseaux		9 852,00 €		
R- 21531 : réseaux d'adduction d'eau				6 720,00 €
R- 21532 : réseaux d'assainissement				3 132,00 €
Total 041 : opérations patrimoniales		9 852,00 €		9 852,00 €
TOTAL GENERAL		9 852, 00 €		9 852,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les écritures proposées.

Ont voté **11** Pour **11** Contre **0** Abstention **0**

Délibération Modificative N°3 – DE 2023 -028

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le titre n°94 de 2022 a été émis pour 7 090,52 € au compte 1331 en M14 et le titre n° 90 de 2022 a été émis pour 114 635,32 € au compte 1337 en M14, s'agissant a priori de fonds affecté à l'équipement non amortissable, ces comptes n'auraient pas dû être utilisés.

Pour modifier l'imputation, aux comptes 13461 pour 7090,52 € et comptes 13462 pour 114 635,32€, il convient de prendre une délibération modificative pour prévoir les crédits nécessaires en dépense et recette d'investissement comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution De crédits	Augmentation De crédits	Diminution De crédits	Augmentation De crédits
D 13361 : fonds équip. Amort. Dotation équipement territoires ruraux		7 090,52 €		
D 13362 : fonds équip. Amort. Dotation soutien à l'investissement local		114 635,32 €		
R 13461 : fonds équip. Non amort. Dotation équipement territoires ruraux				7 090,52 €
R 13462 : fonds équip. Non amort. Dotation soutien à l'investissement local				114 635,32 €
Total 13 : Subventions d'investissement		121 725,84 €		121 725,84 €
TOTAL GENERAL		121 725,84 €		121 725,84 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les écritures proposées.

Ont voté **11** Pour **11** Contre **0** Abstention **0**

Smicotom

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réunion est prévue de 30 novembre 2023 à 10 heures avec le directeur du Smicotom. Il signale également qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 la tournée de collecte des déchets évolue.

Pour le secteur de Blaignan :

- Bac emballages et papier et Bac déchets alimentaires : le lundi après-midi toutes les semaines
- Bac déchets résiduels : le mardi après-midi les semaines paires

Pour le secteur de Prignac :

- Bac emballages et papier et Bac déchets alimentaires : le jeudi après-midi toutes les semaines
- Bac déchets résiduels : le jeudi après-midi les semaines paires

Une communication sera faite auprès des administrés avec les différents moyens que nous avons (site internet, facebook, journal communal, alerte citoyen...)

Catastrophe naturelle

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de catastrophe naturelle a été déposée pour l'année auprès de la préfecture de la Gironde, pour le phénomène sécheresse/déshydrations des sols.

Chalet de Monsieur Ducrocq

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au décès de Monsieur Ducrocq, des travaux doivent être fait dans le chalet afin de le louer. Les modalités de location seront définies lors d'un prochain conseil.

Balayeuse

Monsieur le Maire propose au conseil l'achat d'une balayeuse qui pourrait permettre un gain de temps pour permettre d'autres travaux sur la commune. Le coût d'un tel investissement est de 5628 €. Les finances permettent de faire la dépense cette année. Accord du conseil

Arbre de Noël

Point sur ce qui est prévu pour l'arbre de Noël du 09 décembre 2023 :

- 2 Structures gonflables
- Spectacle
- Goûter
- Cadeaux.

Les Vœux

Les vœux auront lieu le vendredi 12 janvier 2024 suivi d'un apéritif dinatoire.

PCS

Mesdames Bosq Bousquet et Gueguen, à la suite d'une formation, proposent de refondre le PCS de la commune nouvelle et proposent d'inscrire l'ensemble du conseil et les agents à une matinée en février 2024 d'exercice de simulation. Un prochain conseil municipal sera consacré au PCS.

Levée de séance à 22h00